



|   |   |
|---|---|
| <b>Notifié le</b><br><b>Notification reçue le</b><br><b>Publié le</b><br><b>Certifié exécutoire, le Maire</b> | <b>Partie réservée au visa<br/>de la Sous-Préfecture</b><br><br>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE<br><br>LE 13 DEC. 2019 |
|---|---|

Service : Logement et Affaires Sociales

**POLICE DE LA CIRCULATION**

**Rue Anatole France**

**Autorisation d'occupation du Domaine Public**

**Stationnement interdit – stationnement autorisé**

**pour 2 véhicules de particuliers**

**Association « Les Maraudes 34 »**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1, L 2122-21, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-6 et L 2214-4,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2, L 116-1 et suivants ainsi que l'article R 116-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 130-10 et R 417-9 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles 529 et suivants et R 48-1 et suivants

VU l'Arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement, modifié,

VU l'Arrêté municipal du 30 juin 1993 relatif à la lutte contre le bruit,

VU le Règlement de Voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU le courriel par lequel l'association « Les Maraudes 34 » représentée par sa présidente Madame Soazic Maréchaux, domiciliée 12, rue de la Confrérie, 34 320 Margon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public, dans la rue Anatole France, le mercredi 25 décembre 2019, afin de distribuer un « repas de Noël » aux personnes « Sans Domicile Fixe »,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préserver la Sécurité Publique et de prendre les mesures utiles pour faciliter l'organisation et le bon déroulement de cette distribution,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** le mercredi 25 décembre 2019, de 18h à minuit, l'association « Les Maraudes 34 » est autorisée à occuper le Domaine Public, et ce, afin de distribuer un « repas de Noël » aux personnes « Sans Domicile Fixe », dans la partie de la rue Anatole France comprise entre le boulevard Frédéric Mistral et la place De Gaulle, sur l'espace piétonnier situé entre l'ancienne CPAM et la CAF ; toutefois, un passage de 1,40 minimum devant permettre la circulation piétonne (piétons, poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres) sur le Domaine Public, devra être réservé à ces fins,

**ARTICLE 2 :** le mercredi 25 décembre 2019, le stationnement sera interdit de 12h00 à minuit, et ce, avec enlèvement immédiat des véhicules, rue Anatole France, dans sa partie comprise entre le boulevard Frédéric Mistral et la place De Gaulle, sur les 4 premiers emplacements situés côté place De Gaulle et côté collège Paul Riquet ; et sera uniquement autorisé pour les 2 véhicules immatriculés « CJ 912 LB » et « DL 575 JD » ;

il incombera à l'association « les Maraudes 34 » de matérialiser, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, la réservation des emplacements précités,

**ARTICLE 3 :** l'installation des structures ou mobiliers qui seront implantés sur le Domaine Public, devra être effectuée conformément aux règles de sécurité en vigueur et ces structures ou mobiliers devront être enlevés, le cas échéant, afin de permettre la circulation des véhicules de secours,

**ARTICLE 4 :** l'association « les Maraudes 34 » veillera au bon déroulement et fera son affaire, de la sécurité de cette distribution de repas, lesquels ne devront être accompagnés d'aucune boisson alcoolisée ; en cas d'incident, accident ou sinistre, la responsabilité de cette association sera engagée,

**ARTICLE 5 :** dans le cas où de la musique accompagnerait la distribution des repas, l'intensité sonore de la diffusion musicale ne devra pas troubler la tranquillité du voisinage ; en tout état de cause, à partir de 22h, l'intensité sonore devra être diminuée,

**ARTICLE 6 :** l'association « les Maraudes 34 » veillera à conserver le Domaine Public en parfait état de propreté ; en cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de cette association,

**ARTICLE 7 :** la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la notification du présent arrêté ; elle est personnelle et incessible,

**ARTICLE 8 :** la publicité par voie d'affichage du présent arrêté sera effectuée par l'association « les Maraudes 34 », 3 jours avant cette distribution des « repas de Noël », soit à compter du 22 décembre 2019,

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 13 DEC 2019



Robert Ménard